



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 54 – 12 juillet 2019

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Retz - Pornic

Délibération du Directoire N° 2019.02 du 5 Mars 2019 après délibération émet un avis favorable et valide à l'unanimité le principe de revoir le règlement intérieur de la CME, lors de la CME du 11.03.2019.

Délibération du Directoire N° 2019.03 du 18 juin 2019 après délibération approuve à l'unanimité l'avenant N°6 à la convention constitutive du GHT44 relatif à la fonction support « formations et Ressources Humaines ».

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 33 du 11 juillet 2019 portant interdiction de pêche des coquillages en Loire-Atlantique. Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 29 du 4 juillet 2019.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 1^{er} février 2019 portant délégations générales et spéciales de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger – DSFIPE.

Décision du 1^{er} février 2019 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Châteaubriant.

Arrêté préfectoral N° 528 du 12 juillet 2019 autorisant la société SAS TRANSPORTS BOCHEREAU à mettre en circulation un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Clisson.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté modificatif du 10/07/2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "publicité" (mandat 2017-2020).

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/070 du le 10 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 2 septembre 2013 autorisant plans d'eau et prélèvements pour l'association des irrigants du bassin versant de Grandlieu sur les communes de La Chevrolière, Saint Philbert de Grandlieu et Pont Saint Martin.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER ,secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2019/14 du 10 juillet 2019 portant prolongation de l'arrêté n°2017/SEE/2346 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement foncier de Vue / Frossay / Cheix-en-Retz / Rouans / Chaumes-en-Retz.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n° 2019-08R du 9 juillet 2019 portant homologation du circuit d'auto-poursuite et kart-cross situé au lieu-dit « Les Sapins » sur la commune de GUEMENE-PENFAO.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Séance du Mardi 5 Mars 2019

N° ORDRE : 2019.02

Présents :

Membres de droit : Dr KAZARA, Vice-Président, B. KERVADEC

Membres désignés : P. BILLARD, Dr M. DARY, Dr S. LACOTE POPOVIC, Dr V. PACAUD

Assiste à la séance : L. HASSIBI, responsable des Affaires Générales, F. RAMISCH, contrôleur de gestion

Absent(es) excusé(es) : T. FILLAUT, président du Directoire, A. CASBELLA, Responsable RH

OBJET : – Règlement Intérieur CME

Il est proposé au Directoire de revoir sur le principe le règlement intérieur de la CME. Une version a été présentée en séance de la CME du 11 janvier 2016 mais n'a pas été validé.

Le Directoire,
➤Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable et valide à l'unanimité le principe de revoir le règlement intérieur de la CME, lors de la CME du 11 mars 2019.

Fait et délibéré à PORNIC, le 5 Mars 2019

Le Président du Directoire,

Thierry FILLAUT
Directeur



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Séance du Mardi 18 Juin 2019

N° ORDRE : 2019.03

Présents :

Membres de droit : T. FILLAUT, Président du Directoire, Dr KAZARA, Vice-Président, B. KERVADEC
Membres désignés : P. BILLARD, Dr M. DARY, Dr S. LACOTE POPOVIC, Dr V. PACAUD
Assiste à la séance : A. CASABELLA, Responsable RH, F. RAMISCH, contrôleur de gestion

Absent(es) excusé(es) : L. HASSIBI, Responsable des Affaires Générales

**OBJET : – Avenant N°6 à la Convention Constitutive GHT44, relatif à la fonction support
« Formations et Ressources Humaines »**

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire de Loire-Atlantique au 1^{er} juillet 2016, les équipes du GHT 44 ont poursuivi sa structuration, dans le cadre d'une forte collaboration, avec notamment :

- la finalisation de l'élaboration au 30 juin 2017 et la mise en œuvre du projet-médecin-soignant partagé, qui a déjà permis d'aboutir à des réalisations concrètes et pragmatiques au service des patients et des professionnels du territoire (IRM sur Châteaubriant, fédération des urgences, visio-régulation SALU-EHPAD...),
- l'installation des instances du groupement depuis 2016, qui se réunissent très régulièrement (comité stratégique, collège médical...), avec également la création d'un comité de pilotage « qualité, sécurité des soins et relations usagers », permettant de se préparer à la certification HAS conjointe à horizon 2020-2021,
- la mise en place de la direction territoriale des achats au 1^{er} janvier 2018, avec l'organisation de la fonction achats autour d'une direction unique et d'acheteurs exerçant au sein de leur établissement,
- l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information, à la mi-2018, qui décrit la stratégie du GHT 44 pour faire converger les systèmes d'information des établissements de façon cohérente avec les orientations stratégiques du GHT 44,
- l'installation de la direction des services numériques de territoire (DSNT) au 1^{er} janvier 2019, pilotée par un directeur des services numériques de territoire et deux adjoints et organisée autour de quatre départements (dossier patient territorial, projets et applications, exploitation et production, centre de services partagés) avec des référents système d'information dans chacun des établissements.

Le travail sur les autres fonctions support s'est également poursuivi, notamment concernant la fonction « Formations et Ressources Humaines ».

Sur le volet formation, le GHT 44 (notamment le COPIL Formation) a défini le cadre de ses actions et s'est donné à ce stade trois grandes orientations :

- la mutualisation des actions de formation des personnels non médicaux et médicaux, et l'harmonisation des outils,
- la mise en place d'actions de formation non médicales et médicales partagées en soutien au projet médecin-soignant partagé du GHT,
- l'enrichissement de l'offre de formations non médicales et médicales et des partages d'expérience.

En cohérence avec le nombre croissant de coopérations et de mutualisations techniques et administratives, les établissements du GHT 44, conviennent d'un « plan de convergence des compétences non médicales et médicales », afin de faciliter les collaborations communes. Il pose un cadre aux établissements membres pour faciliter leur coopération en la matière. mettre en relation leurs professionnels entre eux. harmoniser les

compétences et valoriser les compétences internes de formation au sein du GHT (cf. avenant à la convention constitutive).

L'avenant à la convention constitutive en pièce jointe permet, de plus, de répondre au souhait des établissements membres du GHT 44 de s'échanger des formations entre eux, sous réserve de s'inscrire dans les prérequis suivants :

- la réponse s'exprime dans le cadre d'une gouvernance commune et partagée (COPIL) ;
- l'échange de formations doit poursuivre un « Intérêt général » (GHT, convergence des compétences en lien avec le projet médico-soignant partagé) ;
- le dispositif doit prévoir un partage / une mutualisation de certaines ressources (acheteurs, ressources pédagogiques, formateurs...);
- aucune marge financière n'est prévue (redevance intégrant des charges de conception / réalisation, tarifs GHT).

Le Directoire de ce jour est concerté sur l'avenant n°6 à la convention constitutive du GHT 44, relatif à la fonction support « Formations et Ressources Humaines ».

Le Directoire,
➤Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité l'avenant N°6 à la convention constitutive du GHT44,

Fait et délibéré à PORNIC, le 18 Juin 2019

Le Président du Directoire,

Thierry FILLAUT,
..Directeur





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☑ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☑ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE 33 /2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066 P 001 (Pont-Mahé) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (186,4 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 9 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 067 S 038 (Traict de Pen Bé) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (187 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 9 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063 P 019 (Pointe Castelli) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (329 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 068 S 002 (Le Grand Traict) sur des moules est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (309 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 068 S 002 (Le Grand Traict) sur des coques est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (226 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 069 P 022 (Impairs) sur des moules est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (161 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des pétoncles provenant du point de prélèvement 069 S 076 (Loire-Atlantique Nord) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (335 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des pétoncles provenant du point de prélèvement 071 S 121 (Banc de la blanche) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire (107 µg/kg) pour la première fois.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 9 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des coques provenant du point de prélèvement 067 S 038 (traict de Pen Bé) est proche du seuil de sécurité sanitaire : 126 µg/kg.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des palourdes provenant du point de prélèvement 068 -S-002 (Le grand traict) est proche du seuil de sécurité sanitaire : 119 µg/kg avec une augmentation du nombre de cellules dans l'eau (100).

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 29 du 4 juillet 2019 est abrogé.

Article 2–

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de **tous les coquillages** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 1 : Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 (traict de pen Bé)

Les moules récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 1 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 8 juillet 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002

Article 3 –

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des moules** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 2 : Traict de Pen Bé.

Article 4 –

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des coques et palourdes** (par précaution) de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 2 : Traict de Pen Bé.

Article 5 –

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **de tous les coquillages** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 3 : Pointe de Croix (commune de Mesquer) au port de La Turballe (commune de La Turballe).

Article 6-

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des coques**, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 4 : Port de La Turballe (commune de La Turballe) à la baie de La Gouelle y compris le traict du Croisic.

Les coques récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 4 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 8 juillet 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 7-

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des **moules** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins de purification des moules provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 4 : Port de La Turballe (commune de La Turballe) à la baie de La Gouelle (commune de Batz sur Mer) y compris le traict du Croisic

Article 8 –

La pêche maritime professionnelle **des palourdes** (par précaution) de taille marchande, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des palourdes de taille marchande ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 4: Port de La Turballe (commune de la Turballe) à la baie de La Gouelle (commune de Batz sur mer), y compris le traict du Croisic.

Article 9-

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de **tous les coquillages** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 5 : Baie de La Gouvelle (commune de Batz sur Mer) à la pointe de Chémoulin (commune de Saint-Nazaire).

Les moules récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 5 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 8 juillet 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002

Article 10-

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des pectinidés** de taille marchande sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Loire-Atlantique Nord.

Article 11 –

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des pectinidés** de taille marchande sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Banc de La Blanche.

Article 12- Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés par les interdictions, provenant des zones mentionnées aux articles 2 à 11 du présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction.

Article 13 – La **pêche de loisir de tous les coquillages** est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Chemoulin (commune de Saint-Nazaire) y compris les traicts du Croisic et de Pen Bé.

Article 14 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Damien PORCHER LABREVILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le chapitre 2 du titre 3 du livre 1 de la 3^{ème} partie du Code du travail relatif au repos hebdomadaire, et notamment l'article L. 3132-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 disposant que les magasins spécialisés dans le négoce des meubles et d'articles d'ameublement seront obligatoirement fermés au public pendant toute la journée du dimanche dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU la consultation effectuée en avril 2018 par la Chambre régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison des Pays de la Loire (CRAEM) auprès de ses adhérents et des professionnels de Loire-Atlantique relevant de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement ;
- VU l'invitation de la CRAEM, adressée le 5 décembre 2018 aux organisations syndicales représentatives, à renégocier l'accord relatif au travail le dimanche ;
- VU l'accord intervenu le 29 janvier 2019 entre, d'une part, les unions départementales CFE-CGC et CGT-FO, et d'autre part, la Chambre régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison des Pays de la Loire ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE;

ARRÊTE

Article 1er – Les commerces de détail de l'ameublement seront obligatoirement fermés au public pendant toute la journée du dimanche dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – La disposition du précédent article ne s'applique pas :

- le premier dimanche des soldes d'hiver,
- les deux dimanches de décembre qui précèdent immédiatement Noël.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIL. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, direction générale du travail, 39-43 quai André CITROËN - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ÉTRANGER

Nantes, le 1^{er} janvier 2019

30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.16.12.05

Décision portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger - DSFIPE

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères,
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Étranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 8 mars 2016 modifiée les 1^{er} septembre 2016, 1^{er} décembre 2016 et 1^{er} mars 2017 et 14 janvier 2019 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger – DSFIPE

Décide

Article 1 : DELEGATIONS GENERALES sont données à :

M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, AFIP, Directeur adjoint et responsable du Département Comptable Ministériel,

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, AFIPA, Responsable du pôle Département Comptable Ministériel,

Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du Pôle Etranger jusqu'au 28/02/2019 – Chargée de mission « transformation DSFIPE 2022 » à compter du 1^{er} mars 2019,

M. Florent THAUMIAUX, Inspecteur principal des Finances Publiques, chargé des audits jusqu'au 28/02/2019 – Responsable du Pôle Etranger à compter du 1^{er} mars 2019,

M. Yves CHERI DIT LENAULT, Inspecteur principal des Finances Publiques, chargé des audits,

Mme Cécile ESTEVEZ OSTOS, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée des audits,

Mme Chantal MACÉ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du pôle Pilotage et Ressources,

Mme Florence PENNOU, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de pôle Département Comptable Ministériel,

M. Pierre GLOAGUEN, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Expert Pensions,

Mme Sophie VIEAU, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de division Réseau des régies à l'étranger, pôle Etranger,

Mme Mireille ETIENNE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable Mission Risques,

Mme Soizic CORBAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

Mme Sylvie CONSTANT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chargée de Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

M. Jean-Denis PRÉ, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de division Pensions,

reçoivent de semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Thierry DEBLY.

Article 2 : DELEGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Département Comptable Ministériel

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service facturier, les ordres de paiement et de transferts données à la Banque de France Paris ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Mathieu ESNAULT, Secrétaire de chancellerie.

Mme Marina MOITROUX, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les déclarations de recettes, demandes de recouvrement amiable, demande d'enquêtes et correspondances courantes concernant le service Recettes,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Gaël BARATAUD, Contrôleur des Finances publiques.

Mme Nathalie CHARLOT, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissance de dépôts de fonds ou de valeurs, avis de règlement entre comptables, avis de visa de tous chèques, mandats, ordres de paiement et documents comptables divers, opérer tous versements ou retraits de fonds, demandes de renseignements et déclarations d'incidents au Fichier central de la Banque de France, ainsi que les correspondances courantes concernant le service Comptable et Bancaire – SCB,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme Anne GADAY, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Serge THIERRY, Contrôleur principal des Finances publiques.

Mme Marie Joseph COUTURIER, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents d'administration courante du service des Établissements à Autonomie Financière,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Nicolas BIOTEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques.

M. Jean-Louis CATHELOT, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents de liaison, les certificats de non-opposition, les correspondances courantes du service Payes métropole/étranger et les ordres de paiement émanant du Centre Informatique ou établis par le service Payes métropole/étranger,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme Catherine BOISMARTEL, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
à l'effet de signer les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception et les correspondances courantes concernant les personnels en fonction à l'étranger.

Pôle Étranger

Mme Tiphaine ROUSSE, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Rose-Marie GONCALVES, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

M. Eric RAOELISON, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Mme Isabelle JUVÉ, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée – section DICOM ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. DE LANGENHAGEN Philippe, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Mme Marine CHAMPAU, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme. Isabelle DZAPO, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Mme Patricia DAUDIN, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du service des Retraites de l'État à l'Étranger,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Daniel LEPESTEUR, Contrôleur principal des Finances Publiques.

M. Fabrice MARTIN, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes du service des Pensions Cristallisées,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Valérie BAGUET, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Pôle Pilotage et Ressources

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents de liaison avec le service Liaisons Rémunérations de la DRFIP de la Loire-Atlantique et les correspondances relatives à la gestion courante du service Ressources Humaines,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes du service Logistique et Budget,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Mme Anne-Laure RÉTHO, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents relatifs à sa mission d'assistante de prévention, les correspondances courantes du service formation professionnelle et de viser les CPF.

Article 3 : La présente décision prend effet au 14 janvier 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du MEAE,
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,



David LITVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ÉTRANGER

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mars 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques et l'affectant à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DECIDE:

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, AFIPA :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Véronique LE CORRE, IDIV Hors classe :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à M. Florent THAUMIAUX, Inspecteur Principal :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Chantal MACÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Mireille ETIENNE, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Denis PRÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à M. Pierre GLOAGUEN, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Budget Logistique :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

pour signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3000 € par opération.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 «conduite et pilotage des politiques économique et financière»

* n° 723 «contribution aux dépenses immobilières»

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VEYRAC, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Régine CHATELLIER, Contrôleuse des Finances Publiques

Pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider :

- les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
- les dépenses médicales
- les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- M. Laurent GOUZIEN, Contrôleur des Finances Publiques
- M. PAUL Yann, Contrôleur des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider

- les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.


Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 14 : La présente décision prend effet au 14 janvier et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1er février 2019


Thierry DEBLY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DETAIL, DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDERANT les tensions actuelles et multiples tirs par arme à feu dans certains quartiers sensibles de la ville de Nantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 12 juillet au 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Loire-Atlantique **du 12 juillet à 20h00 au 15 juillet 2019 à 10h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

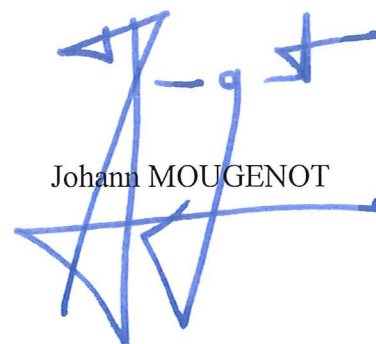
Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant-Ancenis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 juillet 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale, et notamment des nuits du 13 au 14 juillet 2019 et du 14 au 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT le risque de dépôt sur la voie publique, à l'issue des rassemblements des nuits du 13 juillet au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet derniers, de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés par des personnes en état d'ébriété lors de telles manifestations ;

CONSIDERANT les tensions actuelles et multiples tirs par arme à feu dans certains quartiers sensibles de l'agglomération nantaise;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles est de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 13 juillet au 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

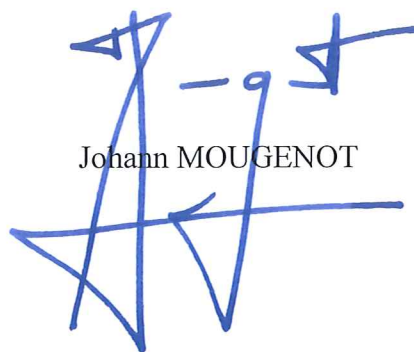
Article 1^{er} – Du 13 juillet 2019 à 22 heures au 14 juillet 2019 à 8 heures, du 14 juillet 2019 à 22 heures au 15 juillet 2019 à 8 heures sont interdites l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de **toutes** les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant-Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 juillet 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet - Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Châteaubriant

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.214-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Châteaubriant, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination entre la police municipale et la police nationale du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Châteaubriant le 05 juin 2019 est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Châteaubriant est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Châteaubriant (locaux de la police municipale).

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Châteaubriant en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pour une durée maximum de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Châteaubriant adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le maire de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 JUL 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET**

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°528

**Arrêté autorisant la société «SAS TRANSPORTS BOCHEREAU »
à mettre en circulation un petit train touristique routier
sur le territoire de la commune de Clisson**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

VU la circulaire NOR : EQU0410058C du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature de M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;

VU la demande présentée le 27 juin 2019 par Monsieur Philippe VOISIN, agissant au nom de la société «SAS TRANSPORTS BOCHEREAU» à Gétigné en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de Clisson, dans le cadre d'une convention d'exploitation avec la ville de Clisson en date du 27 juin 2019 ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée à la société «SAS TRANSPORTS BOCHEREAU» sous le numéro 2014/52/0000104 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 14 janvier 2014 au 13 janvier 2024 ;

VU le procès-verbal de visite technique initial d'un petit train routier touristique délivré le 3 avril

2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sous le n° VI-PTT-8501-2013-002 ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2019 de la mairie de Clisson ;

VU l'avis favorable du 12 juillet 2019 du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La société «SAS TRANSPORTS BOCHEREAU» est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train touristique routier de catégorie I, sur le territoire de la commune de Clisson.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à effet de la date de signature du présent arrêté, selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du premier petit train routier :

➤ un véhicule tracteur :

- genre : VASP
- marque : MOBILE SEA
- N° de série: VF9L0C0405A760039
- puissance: 09
- carrosserie: NON SPEC
- immatriculation: EZ-330-QY

➤ et 3 véhicules remorqués de marque MOBILE SEA, genre RESP :

- N° de série VF9WAGON54A760105 - carrosserie NON SPEC - immatriculé FG-578-YY
- N° de série VF9WAGON54A760107 - carrosserie NON SPEC - immatriculé FG-497-YY
- N° de série VF9WAGON54A760106 - carrosserie NON SPEC - immatriculé FG-658-YY

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules identifiés à l'article 1er est autorisé à circuler sur les itinéraires définis à l'article 3, et dans les conditions fixées à l'article 4, de 08h00 à 20h00, tous les jours.

Article 3 – Itinéraires :

Trajet :

Départ : Place du Minage 44190 Clisson

rue du Minage, rue des Halles, avenue du Général Leclerc, rue Cacault, rue Ferdinand Albert, route de Nid d'Oie, rue du Docteur Boutin, route de Bournigal, rue Saint Nicolas, rue de la Trinité, route de Poitiers, grande rue de la trinité, rue Saint Antoine, rue de la Collégiale, rue Fougnot, avenue du Général Leclerc, place Leclerc, rue des Halles, rue du Minage.

Déplacement sans passager pour les besoins d'exploitation du service :

rue des Landes (Commune de Gétigné), grande rue de la Trinité (Commune de Clisson), porte

Palzaise, rue du Docteur Boutin, route du Nid d'Oie, rue Ferdinand Albert, rue Cacault, avenue du général Leclerc, place Lemot, rue des Halles, rue Berthou, rue du minage.

Le trajet est inversé pour le retour.

Article 4 - Conditions particulières d'utilisation des itinéraires :

En raison des travaux d'aménagement en cours ou prévus susceptibles d'impacter l'un des itinéraires précités, le détenteur de la présente autorisation devra prendre régulièrement l'attache des autorités gestionnaires des voiries concernées pour avoir connaissance des dates précises des chantiers programmés et définir en accord avec celles-ci un itinéraire provisoire de substitution.

Le conducteur du petit train devra faire preuve de vigilance sur les secteurs semi-piétonniers.

Article 5 - Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 6 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 7 - La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 8 - Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de gendarmerie ou du maire de Clisson, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 9 - Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, monsieur le maire de Clisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à la société «SAS TRANSPORTS BOCHEREAU» et au maire de la commune de Clisson.

Nantes le 12 juillet 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des polices
administratives de sécurité

Philippe CARAPEZZI

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

*Arrêté modificatif portant composition de la
commission départementale de la nature, des paysages
et des sites, formation « publicité » (mandat 2017-2020)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les désignations effectuées par courrier du 21 mai 2019 de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique pour la représenter à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU la désignation d'un nouveau représentant de la société JCDecaux France en remplacement de M. Christophe HUGE, titulaire dans le 4ème collège, ayant quitté ses fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral précité, notamment les 3ème et 4ème collèges ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

3ème collège – Personnalités qualifiées, représentants d’associations agréées dans le domaine de la protection de l’environnement, d’organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Claude BORD Union Départementale des associations de Protection de la Nature, de l’environnement et du cadre de vie (UDPN)	- M. Chrystophe GRELLIER Union Départementale des associations de Protection de la Nature, de l’environnement et du cadre de vie (UDPN)
- Mme Chantal ENGUEHARD maître de conférence	- Mme Edith MORISSET exploitante d’un hébergement touristique
- M. Patrick CARTON association « France Nature Environnement Pays de la Loire »	- Mme Mireille BOURDON association « France Nature Environnement Pays de la Loire »
- M. François D’ANTHENAISE chambre d’agriculture de Loire-Atlantique	- M. Gérard CAVÉ chambre d’agriculture de Loire-Atlantique

4ème collège – Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d’enseignes

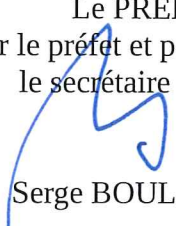
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Fabienne BARBET Société Publi espace	
- M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France	- M. Pierre-Yves BICHON, Société Clear Channel France
- M. Amaury CARDON JC Decaux France	- M. Thierry TETU JC Decaux France
- M. Laurent GOBIN LG Pub Concept	- M. Christian GOBIN LG Pub Concept

Les autres dispositions de l’article 1 sont inchangées.

ARTICLE 2 : Les membres de la chambre d’agriculture sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l’arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 JUL. 2019**
Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

En application de l’article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

Arrêté n° 2019/BPEF/070
portant modification de l'arrêté n°2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013
autorisant plans d'eau et prélèvements pour l'association des irrigants du
bassin versant de GrandLieu sur les communes de La Chevrolière, Saint-
Philbert-de-Grand-Lieu et Pont-Saint-Martin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale et les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Logne, la Boulogne, de l'Ognon et de Grand Lieu ;

VU l'arrêté n°2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013 autorisant plans d'eau et prélèvements dans le milieu naturel de l'association des irrigants du bassin versant de Grand Lieu ;

VU la demande du 05 avril 2019 présentée par M. le Président de l'Association des Irrigants du bassin versant de Grand Lieu concernant la répartition et le transfert du volume d'eau prélevable initialement attribué au GAEC du Pas Robin à l'EARL Boucard Régis et à la SCEA la Thibaudière (ex GAEC la Thibaudière);

VU le complément à la demande ci-dessus du 28 mai 2019 concernant le changement de dénomination de 4 irrigants, dénommés permissionnaires dans l'arrêté n°2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier du 24 juin 2019 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 3 juillet 2019. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n °2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Permissionnaire	Lieu dit du point de pompage	Commune	Superficie du plan d'eau (m ²)	Volume maximum annuel prélevable (m ³)		
				Nappe des sables	Lac	Remplissage hivernal
Gaec des Chartres	La grande Métairie	Saint Philbert de Grand-Lieu	3 400	30 000		
	Saint Joseph				100 000	
Earl des Vieux Peupliers	La Boulaie	La Chevrolière	2 650	15 000		
Earl des Deux Rives	La Guittière	Saint Philbert de Grand-Lieu			14 000	
Earl Boucard Régis	Le Patis du Vivier	La Chevrolière	7 000	20 000		
	l'Errière		3 000			
	La Thuilière				65 000	
Earl Grasset	La Thubert Bellerie	La Chevrolière	11 400			10 000
Scea du Lac	Le Guinèvre (serres)	Saint Philbert de Grand-Lieu	3 000	30 000		
Gaec du Canal d'Herbauges	L'Ognon, les Calmines	La Chevrolière			20 000	
Scea des Fontenelles	Les Fontenelles	La Chevrolière	20 000	105 000		
	Les Marosses		2 000	36 000		
	La Girouardiere		30 000	175 000		
Brisson Philippe	Le Breil	Saint Philbert de Grand-Lieu	3 500	17 000		
Earl Bouvais Alain	Les Chardonneaux	Saint Philbert de Grand-Lieu	465	15 000		
Clenet Benoit	Les Fontaines	Saint Philbert de Grand-Lieu	2 500	20 000		
	Les Buzois		2 500			
Scea la Thibaudière	La Thibaudière	La Chevrolière	1 800	80 000		
	Le Marais	Saint Philbert de Grand-Lieu	2 400			
	Le Plessis	La Chevrolière	3 000			
	La Bourionnerie	La Chevrolière	3 900			
	Les Perrières	La Chevrolière	1 000			
	Le Chandelier	La Chevrolière	400			
	Le Gotha	La Chevrolière	1 440	12 000		
Earl Cgl	La Petite Noë	La Chevrolière	3 300	30 000		
	La Chaussée				55 000	
Scea du Levant	Le Breil	Saint Philbert de Grand-Lieu	1 800	30 000		
	La Davière	La Chevrolière	8 515			60 000
Brochet Bertrand	La Bourdinière-Charreux	La Chevrolière	2 400			10 000
	La Tranchais		1 650			15 000
	La Bourdinière		1 925	6 000		
	La Bastière		1 500	7 000		
	Beau Soleil Chaussée					18 500
Scea les Serres du Frety	Le Frety	Pont Saint Martin			30 000	

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2013/BPUP/083 du 02 septembre 2013 susvisé restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Pont-Saint-Martin, la Chevrolière et Saint Philbert-de-Grand-Lieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 JUIL. 2019

**Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
M. Serge BOULANGER, sous-préfet - secrétaire général de la préfecture*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception :

- des décisions de réquisition du comptable public,
- des décisions de réquisition de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions qui font l'objet d'une délégation à un chef de service dans le département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique assure l'administration de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Baptiste MANDARD.

Lorsque M. Serge BOULANGER et M. Baptiste MANDARD seront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ par M. Johann MOUGENOT
- ⇒ par Mme Nadine CHAÏB
- ⇒ par M. Michel BERGUE
- ⇒ ou par M. Mohamed SAADALLAH.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) « administration territoriale » (BOP 307) concernant les préfectures de la région Pays de la Loire, sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports notamment dans les domaines suivants :

- conception, élaboration et suivi de l'exécution du budget,
- programmation et répartition des crédits entre les unités opérationnelles y compris en cours d'exercice budgétaire,
- établissement du bilan d'exécution du budget.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'État dans le ressort de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) des programmes « Immigration et asile » (BOP 303) et « Intégration et accès à la nationalité » (BOP 104) concernant les préfectures de la région Pays de la Loire, sous l'autorité du préfet de région, à l'effet de :

- coordonner l'action des préfectures de la région Pays de la Loire
- recevoir les crédits
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution de la dépense
- procéder aux restitutions de crédits aux RPROGs
- concevoir, élaborer et suivre l'exécution du budget
- établir le bilan d'exécution du budget.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Baptiste MANDARD.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 207 "Sécurité et éducation routières", à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire
- procéder aux restitutions de crédits au RPROG.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) du programme 216 - "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"- budget opérationnel de programme (BOP) 216 "Affaires juridiques et contentieuses"- action 06, à l'effet de :

- piloter et coordonner l'action des préfectures de la région des Pays de la Loire
- recevoir les crédits
- répartir les crédits entre les départements de la région, centres de coût
- concevoir, élaborer et suivre l'exécution du budget
- établir le bilan d'exécution du budget.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratif et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, bilans de gestion et statistiques ainsi que les arrêtés, les conventions et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, les jours ouvrables et non ouvrables, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile, ainsi que les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention.

ARTICLE 10 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, a délégué de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ la rétention immédiate des permis de conduire des personnes mettant en péril la vie d'autrui ;
- ⇒ la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JUL. 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature
M. Michel BERGUE - sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Nazaire*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, dans les limites de son arrondissement ou pour toutes autres compétences relevant de son autorité, dans les matières énumérées ci-après :

- 1 - ● Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-27, L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
 - Acceptation de la démission des maires et adjoints ;
 - Acceptation de la démission des présidents de comité des syndicats intercommunaux, des communautés d'agglomération et de communes ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - Lettres d'observations aux autorités municipales et intercommunales, valant recours gracieux, au titre du contrôle de légalité ;
 - Signature des arrêtés relatifs à la nomination des délégués d'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ;
 - Mise en œuvre de la politique de sécurité routière dans le ressort de l'arrondissement ;
 - Arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement ;
 - Décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire ;
 - Octroi de dérogations pour les tarifs des cantines scolaires ;
 - Autorisation ou émission d'un avis concernant les concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
 - Enquêtes sur les demandes de concours (ENA, Magistrature...) ;
 - Autorisation d'euthanasier des animaux en divagation ;
 - Autorisation de destruction d'animaux nuisibles ;
 - Arrêtés individuels pour les battues de destruction de nuisibles effectuées sur les réserves des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) et sur les réserves ministérielles ;
 - Avis sur les visiteurs de prison, avis sur le travail d'intérêt général ;
 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;

- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- Mise en demeure des gens du voyage de quitter les lieux en cas de stationnement illicite ;
- Signature des conventions de coordination et des protocoles de participation citoyenne et des conventions locales de coopération de sécurité ;
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- Autorisation de création de chambres funéraires ;
- Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- Agrément des entreprises de pompes funèbres - Renouvellement d'agrément - Suspension et retrait d'agrément ;
- Mesures de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique ;
- Autorisations de circulation de petits trains touristiques ;
- Délivrance des autorisations de réunions de sports de combat ;
- Délivrance des autorisations de manifestations aériennes ;
- Délivrance des autorisations de créer une plate-forme U.L.M. ;
- Délivrance des autorisations de créer une hélistation ou une hélisurface ;
- Réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture ;
- Tout acte ou décision portant classement des offices de tourisme, classement des communes touristiques, ou relatif aux demandes de classement des communes en station de tourisme, pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
- Arrêtés et délivrance des diplômes pour la médaille d'honneur du travail, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur agricole, la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole, la médaille d'honneur des travaux publics ;
- Avis sur la délivrance de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette, la médaille de l'enseignement technique, la médaille d'honneur des transports routiers ;
- S'agissant des casinos : réception des demandes d'autorisation de jeux, lancement des enquêtes administratives et tout acte de procédure ou communication afférent.

★ manifestations sportives dans le ressort exclusif de l'arrondissement :

- Homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités motorisées, compétitives ou de loisirs ;
- Délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

★ immobilisations et mises en fourrière immédiates :

Délégation est donnée à M. Michel BERGUE, pour les communes de l'arrondissement de Saint-Nazaire, à l'effet de signer toute décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

- 2 - Délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- Délivrance des récépissés définitifs des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
 - Délivrance des titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
 - Délivrances des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour l'ensemble du département ;
 - Décisions concernant les demandes de regroupement familial pour l'ensemble du département ;
 - Toutes décisions relatives aux attestations des demandes d'asile (délivrance, refus, refus de renouvellement, retrait) ;
 - Réception des actes relatifs aux expulsions locatives et saisine des partenaires (services sociaux, particuliers, bailleurs ...) prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
 - Délivrance des cartes de guides-conférenciers pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
 - Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres des propriétaires ;
 - Délivrance des récépissés de déclarations de manifestations ;

- Attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué ;
- Délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants, dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- Délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- Autorisation d'accès des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur les dunes et plages (article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire est placé sous la responsabilité du sous-préfet. Ce dernier est désigné gestionnaire des crédits de fonctionnement relevant du BOP 307 (centre financier 0307-DR44-DP44) pour les dépenses suivantes :
 - les dépenses des services administratifs pour les centres d'activité : 30700010104 - 30700010108 - 30700020801 - 30700030501 - 30700030505 - 30700041001 et 30700050704
 - les dépenses de résidence pour les centres d'activité : 30700020802 - 30700030502 et 30700030506".

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Mohamed SAADALLAH.

Lorsque M. Michel BERGUE et M. Mohamed SAADALLAH se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ M. Serge BOULANGER
- ⇒ M. Baptiste MANDARD
- ⇒ M. Johann MOUGENOT
- ⇒ Mme Nadine CHAÏB.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, les délégations de signature qui lui sont consenties sont exercées par M. Joseph CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture, dans les domaines suivants :

- Les attributions suivantes mentionnées à l'article 1 § 1 du présent arrêté :
 - les arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.
 - les décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire.
 - les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
 - la réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture.
 - Délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline.
 - les décisions de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).
- Les attributions énumérées à l'article 1 § 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel BERGUE et de M. Joseph CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées, respectivement dans les matières relevant de leurs attributions, par :

- ⇒ Mme Lydie MORICE, chef du bureau de la réglementation et du séjour
- ⇒ Mme Sandrine PERTUISEL, chef du bureau du cabinet
- ⇒ Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef du bureau de l'animation et du développement des territoires.

ARTICLE 5 : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Joseph CHARRIER, et Mme Sandrine PERTUISEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées par :

- ⇒ M. Dominique BERTRAND, chargé des relations avec les collectivités territoriales, et en cas d'empêchement de M. Dominique BERTRAND, Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef de bureau de l'animation et du développement des territoires, en ce qui concerne les attributions suivantes :
 - présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

⇒ M. Dominique BERTRAND, chargé des relations avec les collectivités territoriales, en ce qui concerne les attributions suivantes :

- délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires.

ARTICLE 6 : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Joseph CHARRIER, et Mme Agnès- Jenny BRUNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées par Mme Chantal MERLET, secrétaire administrative de classe normale au bureau de l'animation et du développement des territoires dans les matières relevant des attributions du bureau.

ARTICLE 7 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Michel BERGUE, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- la suspension immédiate du permis de conduire des personnes impliquées dans un accident mortel de la circulation,
- la suspension immédiate du permis de conduire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, de refus de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou cet usage, de conduite en excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h,
- les arrêtés d'expulsion,
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention,
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière,
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée,
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JUIL. 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature à
M. Johann MOUGENOT — sous-préfet, directeur de cabinet*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

1/3

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du cabinet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux du département qui sont réservées à la signature du préfet ;
- les décisions administratives relevant du cabinet, dont celles du bureau du cabinet, du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC), du service des polices administratives de sécurité, et du service de la communication interministérielle ;
- toutes pièces administratives et comptables à l'exception des documents suivants :
 - nomination des membres de diverses commissions administratives.
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée.
- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M. Johann MOUGENOT, pour les communes de l'arrondissement de Nantes à l'effet de signer :

- toute décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johann MOUGENOT, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 et 2 sera exercée par M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Lorsque M. Johann MOUGENOT et M. Serge BOULANGER seront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature qui leur est conférée au titre de l'article 1 sera exercée par :

- M. Baptiste MANDARD,
- Mme Nadine CHAÏB,
- M. Michel BERGUE,
- ou M. Mohamed SAADALLAH.

ARTICLE 4 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ la suspension immédiate du permis de conduire des personnes impliquées dans un accident mortel de la circulation,

- ⇒ la suspension immédiate du permis de conduire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, de refus de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou cet usage, de conduite en excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h,
- ⇒ les arrêtés d'expulsion,
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention,
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière,
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée,
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 5 : L'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JUIL. 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
M. Mohamed SAADALLAH – sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, dans les limites de son arrondissement ou pour toutes autres compétences relevant de son autorité, dans les matières énumérées ci-après :

A - COMPÉTENCES D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

➤ A-I RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, POLICE ADMINISTRATIVE

A-I.1 Administration et police générales

- Autorisation ou émission d'un avis concernant les concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Mise en demeure des gens du voyage de quitter les lieux en cas de stationnement illicite ;
- Enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
- Enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes électriques et approbation du tracé fixé à la suite de ces enquêtes ;
- Décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route) ;
- Présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Présidence des commissions suivantes : commissions dans le ressort de l'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Mesures de fermeture des établissements avec licence de débits de boissons dans les cas et pour les durées prévues à l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique ;
- Autorisation de circulation de petits trains touristiques sur routes dans le ressort de l'arrondissement ;
- Autorisation d'euthanasier des animaux en divagation ;
- Autorisation de destruction d'animaux nuisibles.

A-I.2 – Associations

- Délivrance des récépissés de déclarations d'associations, loi 1901, dans le ressort de l'arrondissement et celui de Saint-Nazaire ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres de propriétaires dans le ressort de l'arrondissement ;

- Constitution et dissolution des associations syndicales de marais et visa ou approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux dans le ressort de l'arrondissement.

A-I.3 – Funéraire dans le ressort de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis

- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- Autorisations de transports de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- Habilitation des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres, renouvellement, suspension et retrait d'habilitation ;
- Autorisations de création ou d'extension de chambres funéraires.

A-I.4 – Élections municipales et élections communautaires

- Les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des candidatures ;

A-I.5– Manifestations sportives

- Délivrance des autorisations de réunions de boxe dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants, dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des autorisations pour l'organisation d'un événement (manifestations sportives et concentrations de véhicules) organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dans le ressort de l'arrondissement ;
- Homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités motorisées, compétitives ou de loisirs dans le ressort de l'arrondissement ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'installations temporaires de ball-trap dans le ressort de l'arrondissement.

➤ A-II DÉLIVRANCE DE TITRES ET COMPÉTENCES LIÉES

- Attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.

B - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-27, L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Acceptation de la démission des maires et adjoints ;
- Acceptation de la démission des présidents des communautés d'agglomération et de communes ;
- Acceptation de la démission des présidents de comité des syndicats intercommunaux et mixtes, ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- Signature des conventions avec les collectivités territoriales relatives à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Signature des avenants avec les collectivités territoriales relatives à la télétransmission des actes soumis au contrôle budgétaire et au contrôle des marchés publics ;
- Accusé de réception des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- Lettres d'observations aux autorités municipales et intercommunales, valant recours gracieux, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- Signature des arrêtés relatifs à la nomination des délégués d'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ;
- Recensement et programmation des projets des collectivités éligibles aux dotations de l'État (DETR, FSIL,...).

C – COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU SUIVI DES POLITIQUES DE SECURITE, DE L'ENVIRONNEMENT, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET DU LOGEMENT

➤ C-I SÉCURITÉ CIVILE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

- Suivi des plans sanitaires et environnementaux ;
- Suivi et gestion des plans de secours ;
- Mise en œuvre de la politique de sécurité routière.

➤ C-II ENVIRONNEMENT

- Arrêtés portant création et composition des membres des commissions de suivi de site concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Suivi du fonctionnement de ces commissions pour chaque installation classée qui en dispose au sens de la réglementation définie par le code de l'environnement (décrets n° 2005-935 du 2 août 2005 et n° 2012-189 du 7 février 2012).

➤ **C-III AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**

- Animation territoriale ;
- Animation de réunions de travail sur la vie des entreprises dans l'arrondissement ;
- Animation de réunions de travail concernant les affaires sociales et l'emploi ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

➤ **C-IV LOGEMENTS DANS LE RESSORT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS**

- Réception des notifications des assignations et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Lorsque M. Mohamed SAADALLAH et M. Serge BOULANGER. se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Baptiste MANDARD,
- M. Johann MOUGENOT,
- Mme Nadine CHAÏB,
- M. Michel BERGUE.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées par M. Jérôme HUGAIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, dans les domaines suivants :

● **A - I - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, POLICE ADMINISTRATIVE** :

A -I.1 – Administration et police générales

- Présidence des commissions suivantes : commissions dans le ressort de l'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de circulation de petits trains touristiques sur routes ;
- Présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière.

A -I.2 – Associations

- Délivrance des récépissés de déclarations d'associations, loi 1901, dans le ressort des arrondissements de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres de propriétaires dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

A-I.3 – Funéraire dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

- Autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain.

A-I.4 – Elections municipales et élections communautaires

- Reçus de dépôt et les récépissés définitifs des candidatures.

A-I.5 – Manifestations sportives

- * Délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants dans le ressort des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de l'arrondissement ;
- * Délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Délivrance des autorisations pour l'organisation d'un événement (manifestations sportives et concentrations de véhicules) organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités motorisées, compétitives ou de loisirs dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- * Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'installations temporaires de ball-trap dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

● A-II- DÉLIVRANCE DE TITRES ET COMPÉTENCES LIÉES

● B - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU SUIVI DES POLITIQUES DE SECURITE, DE L'ENVIRONNEMENT, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET DU LOGEMENT:

➤ B-I SECURITE CIVILE – SECURITE ROUTIERE

➤ B-II ENVIRONNEMENT

- Suivi du fonctionnement des commissions de suivi de site pour chaque installation classée qui en dispose au sens de la réglementation définie par le code de l'environnement (décrets n° 2005-935 du 2 août 2005 et n° 2012-189 du 7 février 2012).

➤ **B-III LOGEMENTS DANS LE RESSORT DE L'ARRONDISSEMENT**

- Réception des notifications des assignations et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées par M. Bruno LAUNAY, chargé de mission, dans les domaines suivants :

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

- Animation territoriale ;
- Animation de réunions de travail sur la vie des entreprises dans l'arrondissement ;
- Animation de réunions de travail concernant les affaires sociales et l'emploi ;
- Délivrance des récépissés de liquidations commerciales, et opposition à leur organisation.

ARTICLE 5 : Lorsque M. Mohamed SAADALLAH et M. Jérôme HUGAIN se trouveront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature consentie à M. Jérôme HUGAIN sera exercée par M. Bruno LAUNAY.

ARTICLE 6 : Lorsque M. Mohamed SAADALLAH et M. Bruno LAUNAY se trouveront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature consentie à M. Bruno LAUNAY sera exercée par Jérôme HUGAIN.

ARTICLE 7 : Lorsque M. Mohamed SAADALLAH, M. Jérôme HUGAIN et M. Bruno LAUNAY se trouveront simultanément absents ou empêchés, les délégations de signature consenties à l'article 1 – A et C seront exercées par Mme Anne-Marie GUILLOTIN, Mme Marie-Françoise RICHARD ou M. Franck GÉRARD, chacun en ce qui le concerne, pour les attributions suivantes :

A - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, POLICE ADMINISTRATIVE

A -I – Administration et police générales

- Présidence des commissions suivantes : commissions dans le ressort de l'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A -II- Associations

- Délivrance des récépissés de déclarations d'associations, loi 1901, dans le ressort des arrondissements de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres de propriétaires dans le ressort de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

A-III– Funéraire

- Autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain.

A-IV– Élections municipales et élections communautaires

- Les reçus de dépôt des candidatures.

B - DÉLIVRANCE DE TITRES ET COMPÉTENCES LIÉES

- Attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.

ARTICLE 8 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ la suspension immédiate du permis de conduire des personnes impliquées dans un accident mortel de la circulation ;
- ⇒ la suspension immédiate du permis de conduire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, de refus de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou cet usage, de conduite en excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 9 : L'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 JUL. 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
Mme Nadine CHAÏB – sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale,
et la politique d'intégration des réfugiés*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission, à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- coordination, animation et mise en œuvre de la politique de la ville avec ses dispositifs d'accompagnement et crédits y afférents dans le département de la Loire-Atlantique, en lien avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- suivi des projets de rénovation urbaine en relation notamment avec la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, qu'elle seconde dans ses missions, Mme Nadine CHAÏB est également chargée du suivi et de l'animation des politiques concourant à la cohésion sociale et à l'emploi pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- animation territoriale et suivi des mutations économiques et des politiques de l'emploi dans l'arrondissement de Nantes ;
- suivi de la politique départementale en faveur du logement social et de l'accès au logement des personnes défavorisées ;
- suivi des dispositifs d'hébergement ;
- suivi de la lutte contre l'habitat indigne ;
- suivi des expulsions locatives et de l'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Nantes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission, aux fins de signer les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, délégation de signature est donnée à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission en tant que RBOP des programmes « Immigration et asile » (BOP 303) et « Intégration et accès à la nationalité » (BOP 104) concernant les préfectures de la région Pays de la Loire, sous l'autorité du préfet de région, à l'effet de :

- coordonner l'action des préfectures de la région Pays de la Loire
- recevoir les crédits
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution de la dépense
- procéder aux restitutions de crédits aux RPROGs
- concevoir, élaborer et suivre l'exécution du budget
- établir le bilan d'exécution du budget

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission, la délégation de signature qui lui est conférée sur les domaines mentionnés au présent article sera exercée par Mme Cécile GREGOIRE, inspectrice des affaires sociales, chargée de mission « hébergement asile et intégration » auprès du coordonnateur régional asile et immigration.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAÏB, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ M. Serge BOULANGER,
- ⇒ M. Baptiste MANDARD,
- ⇒ M. Johann MOUGENOT,
- ⇒ M. Michel BERGUE,
- ⇒ M. Mohamed SAADALLAH.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAÏB, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans le cadre des attributions suivantes relevant du service politique de la ville, par Mme Angélique BRETON, attachée principale, cheffe du service politique de la ville :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandes de subvention ;
- les décisions et conventions de subventions et leurs avenants, en deçà du seuil de 20 000 €.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nadine CHAÏB et de Mme Angélique BRETON, la délégation de signature consentie à l'article 6 ci-dessus est exercée par Mme Amel BOUROUIS, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service, et en l'absence de Mme Amel BOUROUIS, par Mme Rebecca TULLE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

ARTICLE 8 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- la rétention immédiate des permis de conduire des personnes mettant en péril la vie d'autrui ;
- la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie ;
- les arrêtés d'expulsion ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique de centre hospitalier ;

- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les sous-préfets chargés de mission, et la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JUIL. 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature à
M. Benoît DESFERET
directeur départemental de la sécurité publique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment, son article 36 ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 nommant M. Benoît DESFERET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et commissaire central de Nantes, à compter du 15 juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, à l'effet de signer toutes pièces se rapportant à l'engagement juridique des crédits de fonctionnement de ses services dans la limite de 15 000 euros.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, à l'effet :

- d'établir et de signer les certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité recrutés par la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ;
- de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe, pour les personnels du corps d'encadrement et d'application.

ARTICLE 3 : M. Benoît DESFERET, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 juillet 2019.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JUIL. 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2019/14 portant prolongation de l'arrêté n°2017/SEE/2346 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement foncier de Vue / Frossay / Cheix-en-Retz / Rouans / Chaumes-en-Retz

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté n°2017/SEE/2346 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement foncier de Vue / Frossay / Cheix-en-Retz / Rouans / Chaumes-en-Retz ;

VU la demande de prolongation d'autorisation reçue des communes de Rouans et de Vue en qualité de maîtres d'ouvrages délégués des travaux connexes de l'aménagement foncier de Vue / Frossay / Cheix-en-Retz / Rouans / Chaumes-en-Retz, du fait du décalage des travaux et des délais réels de l'exécution des travaux tenant compte des aléas d'intempéries ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2019 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que la prolongation d'autorisation d'exécution des travaux n'est pas de nature à modifier la demande de dérogation initiale

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 6 de l'arrêté n°2017/SEE/2346 susvisé est modifié comme suit.

La présente dérogation autorise l'aménagement foncier agricole et forestier de Vue / Frossay / Cheix-en-Retz / Rouans / Chaumes-en-Retz pour 2018, 2019 et 2020 pour l'exécution des travaux et jusqu'au 31 décembre 2040 pour la réalisation des suivis.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n°2017/SEE/2346 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 5- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 JUIL. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019-08R portant homologation
du circuit d'auto-poursuite et kart-cross situé
au lieu-dit « Les Sapins »
sur la commune de GUEMENE-PENFAO

Le Préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-45-1;

VU le code de l'environnement,

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux circuits « Tout terrain », édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2018 par Monsieur Alain RAYANT, président de l'Association « AUTO SPRINT GUEMENEEN », en vue d'obtenir l'homologation du circuit d'auto-poursuite et kart-cross, situé au lieu-dit « Les Sapins », sur la commune de GUEMENE-PENFAO;

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

VU les éléments permettant d'apprécier les dispositions nécessaires à la préservation de la tranquillité publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, émis à l'issue de sa visite sur site le 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

A R R E T E

Maison de l'Etat : rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX1

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h30, l'après-midi uniquement sur rendez-vous

ARTICLE 1er - Homologation

Le circuit d'auto poursuite et kart-cross situé au lieu-dit «Les Sapins», sur la commune de GUEMENE-PENFAO, tel qu'il est décrit dans le plan de masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une période de **QUATRE ANS**, pour :

des compétitions, manifestations, essais ou entraînements d'auto-poursuite et kart-cross

Seules les catégories de véhicules suivantes pourront accéder au circuit : véhicules de tourisme, de kart-cross, ainsi que les monoplaces

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste.....810 mètres
- largeur.....16 mètres

Ce circuit a été classé par la Fédération Française de Sport Automobile sous le numéro :

44 12 19 0451 AC Reg 0810

ARTICLE 3 – Mesures de sécurité et de tranquillité publique

L'organisateur devra respecter et faire appliquer les règles et techniques de sécurité (R.T.S.) de la discipline, en vigueur, édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Ces dispositions figurent dans le règlement particulier, régulièrement mis à jour par l'association gestionnaire du terrain.

En vertu de l'article A331-21-2 du code du sport, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, afin d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.

En ce sens, le maire de GUEMENE-PENFAO pourra par arrêté municipal fixer les modalités d'utilisation de ce circuit (jours et heures). Une copie de cet arrêté sera transmise au pôle «Citoyenneté» de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS.

Pour chaque manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public et son évacuation, l'accessibilité des secours, les moyens d'alertes ainsi que les dispositifs et moyens de sécurité nécessaires.

ARTICLE 4 – L'exploitant est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

A ce titre, l'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS .

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire de GUEMENE-PENFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « AUTO SPRINT GUEMENEEN », en sa qualité de gestionnaire du circuit.

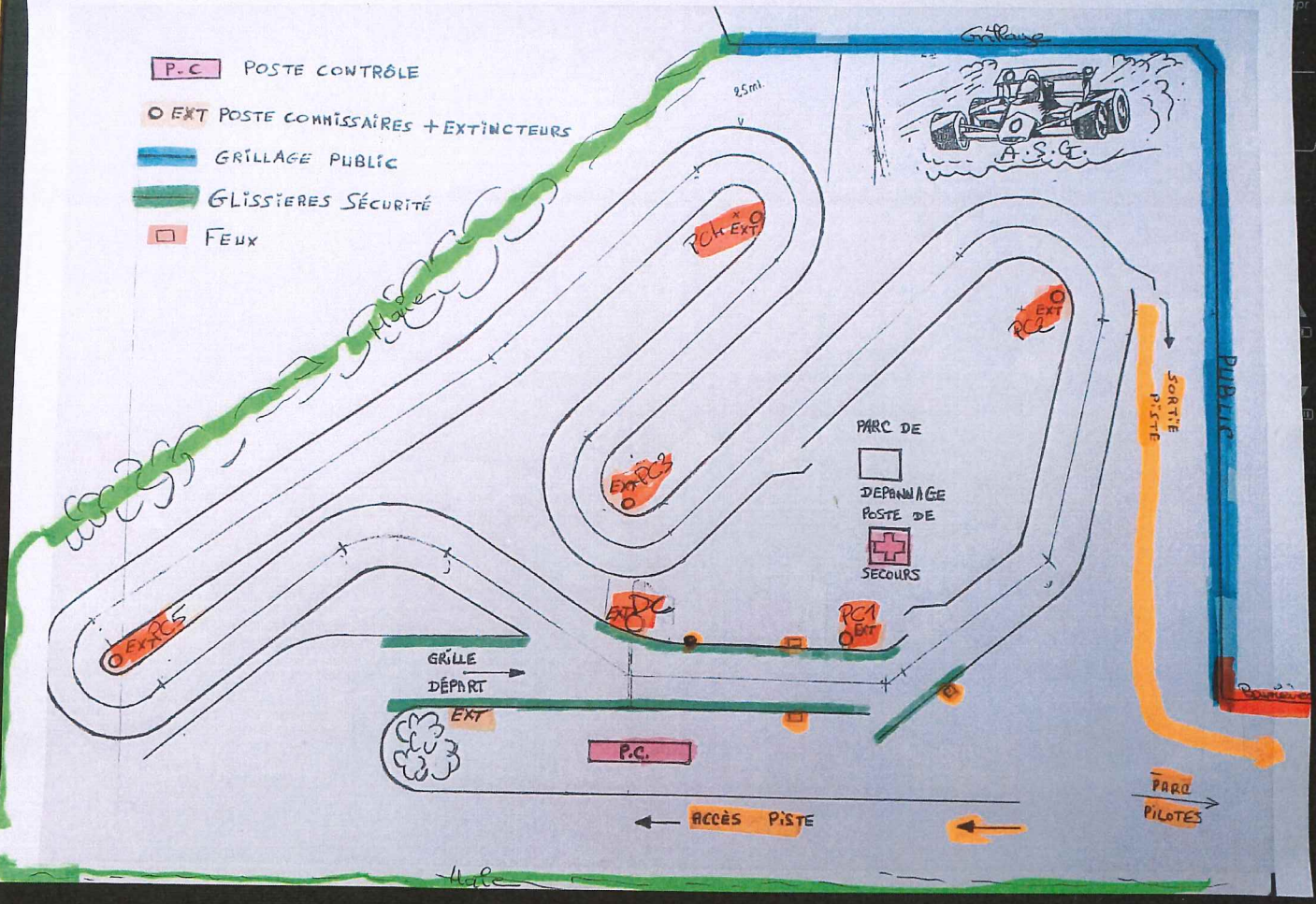
CHATEAUBRIANT, le 09/07/2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

- P.C POSTE CONTRÔLE
- O EXT POSTE COMMISSAIRES + EXTINCTEURS
- GRILLAGE PUBLIC
- GLISSIÈRES SÉCURITÉ
- FEUX





Longitude : 1° 52' 14" W
Latitude : 47° 41' 48" N

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain RAYANT, Président de l'Auto Sprint Guéménéen.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit,
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le Bureau Opérations du Groupement Nord se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le chef du Groupement
L'Adjoint du Groupement Nord**


Commandant Christophe MAHÉ